

Proposition de plan de gestion pour les espèces benthiques et démersales des zones CIEM VIII

Les plans de gestion constituent l'outil central pour répondre de manière cohérente aux objectifs de la nouvelle Politique Commune de la Pêche. Outre les mesures classiquement prises pour concourir à une exploitation des ressources halieutiques autorisant une optimisation des captures, ces outils seront également précieux pour accompagner la nouvelle mise en œuvre du principe général de débarquement de toutes les captures. Cela est particulièrement vrai dans le cas des pêcheries benthiques et démersales, pour lesquelles une des principales causes de rejets provient de la dimension multispécifique des captures réalisées.

Pour les producteurs, disposer d'un plan de gestion doit être un gage de sécurité qui améliore les conditions d'investissement. Il permet une meilleure visibilité en matière de fixation des possibilités de pêche. Selon le type de règle d'exploitation retenue, un plan de gestion peut aussi contribuer à sécuriser ces mêmes possibilités en prévoyant des mécanismes limitant la variabilité interannuelle des quotas. Le plan de gestion doit aussi en ce sens accompagner la mise en œuvre de l'obligation de débarquer toutes les captures d'espèces soumises à TAC, qui correspond à un changement profond des modalités d'exploitation.

La transparence dans le cadre de la définition des possibilités de pêche, qui peut être obtenue par un accord sur des règles d'exploitation, doit également contribuer à cette orientation. Il importe également de veiller à une meilleure convergence dans la fixation des possibilités de pêche, dans le cas où des stocks seraient fortement corrélés.

L'atteinte conjointe d'une exploitation des stocks au RMD et d'une exploitation prenant en compte toutes les captures représente un énorme challenge. Les plans de gestion devront permettre la convergence entre les objectifs de niveau d'exploitation durable des stocks et condition de leur exploitation de telle manière que la conditionnalité entre le RMD et le diagramme d'exploitation soit prise en compte.

Si les avis scientifiques doivent être la base des orientations de gestion, les décideurs politiques doivent les également appréhender les hypothèses et les incertitudes entourant chaque évaluation pour adopter des mesures appropriées. Dans le contexte actuel et alors que la tendance du niveau d'exploitation de la plupart des stocks est favorable, il semble pertinent de s'interroger sur le principe d'annualité des avis scientifiques. L'absence de points de référence et/ou d'évaluation analytique ne devrait en outre pas être un facteur limitant pour la gestion de la ressource. L'application sans nuance du principe de précaution pour les stocks concernés ne peut être la règle *a priori*. Il semble aujourd'hui tout à fait possible de s'appuyer sur des règles d'exploitation permettant de s'assurer que la pression de pêche soit adaptée à l'abondance des ressources. Enfin, la réalisation de tels travaux d'expertise devrait pouvoir être partagés ou analysés par les parties prenantes, afin qu'elles puissent y apporter leur expertise.

Comme le stipule la nouvelle Politique Commune de la Pêche, la participation des parties prenantes est un élément essentiel d'une bonne gouvernance, au même titre que la transparence. Autant que possible, l'avis des parties prenantes doit être pris en compte.

La pêche est une activité humaine s'inscrivant résolument dans le développement durable. Cependant, le respect des 3 piliers supportant cette notion peine à s'affirmer dans la gestion des pêches européennes, où le focus porte davantage sur la gestion de la ressource. Une meilleure prise en compte des intérêts sociaux et économiques peut pourtant être pleinement compatible avec des objectifs de gestion halieutique élevés.

L'âge moyen des navires de pêche en constante augmentation au niveau européen est un signal très inquiétant. Il démontre pour le secteur une incapacité à pouvoir renouveler l'outil de production, et ainsi une rentabilité insuffisante. Dans le respect d'une nécessaire adéquation entre la flotte et les capacités de pêche, au regard de la durée de vie des navires de pêche, et alors que sous très peu, l'ensemble des stocks européens seront gérés au RMD, il importe de ne pas fragiliser outre mesure des segments fragiles. On devrait ainsi appréhender de manière globale les conséquences des décisions prises en matière de possibilités de pêche, à l'échelle des bassins maritimes et pour tous les stocks. Plus que tout, il apparaît aujourd'hui hautement souhaitable que les volets sociaux et économiques ne soient plus une variable secondaire à la gestion de la ressource.

Le périmètre et le contenu du plan de gestion des eaux occidentales qui doit être présenté à la fin du mois de mars par la Commission Européenne, ne devrait pas être une surprise et il devrait reprendre l'architecture des plans déjà adoptés en mer Baltique et en mer du Nord.

Si les marges de négociations pourraient être limitées, il faudra que la profession se positionne sur l'intérêt de proposer des mesures plus structurantes apportant une visibilité supérieure, notamment sur la fixation des possibilités de pêche, les mesures techniques régionalisées et la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Cette note a pour objectif d'amorcer des propositions en ce sens.

Stocks concernés

- Baudroie (*Lophius budegassa*) VIIIa,b,d, e
- Merlu VIIIa,b,d, e (stock nord)
- Cardine franche (*Lepidorhombus whiffiagonis*) VIIIa,b,d
- Langoustine VIIIa,b
- Sole VIIIa,b
- Lieu jaune VIIIa,b
- Raies VIII et IXa
- Merlan VIII et IXa
- Plie VIII et IXa
- (*Bar VIIIa,b*)

Un certain nombre de ces stocks ont des unités de gestion plus larges que le golfe de Gascogne et les modalités de gestion de ces stocks chevauchants devront être évaluées avec les particularités des eaux adjacentes.

Objectifs

- Développement de règles d'exploitation permettant de fixer le niveau des possibilités de pêches conformément aux objectifs de la Politique Commune des Pêches (cohérence socio-économique, RMD), en apportant de la visibilité nécessaire à la compétitivité des entreprises de pêche ;
- Assurer la cohérence entre la réglementation cadre sur les mesures techniques et les particularités des activités des flottilles régionales ;
- Adapter l'obligation de débarquer toutes les captures à la réalité des pêcheries, dont les pêcheries mixtes pour lesquelles la problématique des espèces limitantes est primordiale ;
- Intégrer des indicateurs socio-économiques permettant d'ajuster les mesures applicables.

Le niveau des quotas et la définition de règles d'exploitation

Les stocks analytiques

Pour les stocks pour lesquels le CIEM fournit un avis basé sur une évaluation analytique (sole, merlu, cardine), les possibilités de pêches sont fixées en fonction des objectifs de mortalités par pêche correspondant au rendement maximal durable.

Le niveau du TAC est fixé pour permettre à la mortalité par pêche d'être maintenue dans l'intervalle correspondant au RMD.

Stocks	Intervalle des objectifs ciblés de mortalité par pêche		
	valeur inférieure (F_{low})	Fmsy	valeur supérieure (F_{up})
Merlu (stock nord)	0,18	0,27	0,37
Sole du Golfe de Gascogne	0,17	0,26	0,36
Cardines du Golfe de Gascogne		0,22	

Afin de garantir la visibilité pluriannuelle des mécanismes complémentaires pour encadrer la fixation des TAC pourront être définis :

- Plafond de variation inter-annuelle des TAC : 10% ;
- Limite de variation cumulée des TAC pour l'ensemble des espèces.

Des propositions de règles d'exploitation sont présentées en annexe pour certaines espèces.

Pour autant des phénomènes particuliers peuvent provoquer une fluctuation importante de biomasse et il faudrait prévoir des mécanismes pour adapter les niveaux de TAC à ces aléas (niveau de recrutement). Des indicateurs devront être définis pour identifier, à partir des analyses scientifiques, des situations qui nécessiteraient de déroger aux règles de base de fixation des TAC.

Autres stocks

Pour les stocks pour lesquels seulement des indices d'abondance sont disponibles, la méthode appliquée par le CIEM pour préconiser l'évolution des possibilités de pêche, si elle permet de déterminer une tendance créer des fluctuations interannuelles incompatible avec les contraintes économiques des entreprises.

En ce sens, il pourrait être proposé de fixer les possibilités de pêche sur une base constante par période de 3 années. Entre chaque période, la variation du TAC ne peut être supérieure à 15 %. Cette variation potentielle s'analyse en fonction de l'évolution récente des indices d'abondance disponibles, de sorte qu'elle s'applique si une fluctuation supérieure à 20 % de l'indice entre les deux dernières années et les trois années précédentes est constatée.

Mesures de sauvegarde

Lorsque la biomasse féconde de l'un des stocks concernés pour une année donnée est inférieure aux niveaux minimaux de biomasse féconde, des mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné à des niveaux de précaution.

En particulier, par dérogation aux règles d'exploitation définies supra, les possibilités de pêche peuvent être fixées à des niveaux inférieurs à ceux définis par les intervalles d'objectifs ciblés de mortalité par pêche prévues ou en dépassant les limites de variation inter-annuelles.

Mesures techniques particulières

En fonction du résultat des négociations concernant le règlement cadre sur les mesures techniques (phase de trilogie), des mesures complémentaires pourraient être proposées pour compléter ou déroger aux règles générales (maillages, dispositifs sélectifs...).

Obligation de débarquements

La mise en œuvre de l'obligation de débarquements passe par l'adoption de plans rejets qui prévoit par zone biogéographiques, les modalités techniques d'application et les exemptions possibles (taux de survie, de minimis...). Les plans de gestion pluriannuels doivent *in fine* intégrer ces éléments pour permettre l'application de l'obligation. La nature globalisante des plans régionaux dans la gestion des pêches pourrait assurer une meilleure cohésion entre les règles applicables et les objectifs définis. L'application du PGLT serait un moyen de replacer l'obligation de débarquement comme un outil pour assurer la gestion des stocks au RMD.

Au-delà des dérogations déjà applicables qu'il sera nécessaire de sécuriser (survie langoustine, de minimis par espèces), une vision plus ambitieuse s'appuyant sur une approche pragmatique et utilisant les dispositions de l'article 15 pourrait être proposée pour assurer l'amélioration des pratiques (sélectivité), en justifiant des captures réelles (déclaration), tout en autorisant le maintien du rejet en mer (de minimis combiné, flexibilité inter-espèce).

Encadrement de la capacité

Afin d'encadrer les capacités dans les différentes flottilles des autorisations de pêche limite l'activité ciblées sur les espèces principales : sole, merlu, langoustine, lieu jaune, merlan, bar.

ANNEXE

Annexe 1

Règles d'exploitation pour la sole du Golfe de Gascogne

1. Des règles de fixation du TAC du stock de sole du Golfe de Gascogne sont fixées de manière à conduire à l'objectif du Fmsy d'ici 2020;
2. Le TAC est fixé à la valeur constante de 3 800 tonnes chaque année jusqu'à ce que la mortalité par pêche soit égale à Fmsy.
3. Lorsque la mortalité par pêche est égale à Fmsy, le TAC est fixé afin de maintenir la mortalité par pêche au niveau de Fmsy ;
4. Lorsque la règle du paragraphe 3 s'applique, le TAC fixé pour une année ne doit pas correspondre à une variation inférieure ou supérieure de plus de 10% par rapport au TAC de l'année précédente ;
5. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, si la mortalité par pêche augmente de X% au cours des deux années précédant l'avis sur l'état du stock et qu'elle est supérieure à la borne haute de l'intervalle (Fup), le TAC est réduit de 10% par rapport à celui de l'année précédente. Le niveau de TAC ainsi déterminé devient la référence du TAC fixe pour l'application de la règle du paragraphe 2 ;
6. Si la biomasse féconde est évaluée inférieure au niveau de MSY Btrigger, le TAC est fixé à un niveau correspondant à l'application d'une mortalité par pêche égale à Flow. Par la suite, le TAC est établi en appliquant l'approche MSY.

[Commentaire : pour chaque règle d'exploitation, la volonté est de mettre en place des contraintes socioéconomiques au travers d'une approche de viabilité. Cela permettrait de minimiser les impacts socioéconomiques de trop fortes variations des possibilités de pêche, à la hausse comme à la baisse. Les mesures à développer auront donc pour but, dans le cas où les projections des possibilités de pêche définies dans les règles d'exploitation ne permettent pas l'approche de viabilité (qui se traduit par des valeurs seuils à ne pas dépasser), un ajustement a posteriori des niveaux des possibilités de pêche.]

Annexe 2

Règles d'exploitation pour le merlu du Golfe de Gascogne

1. Des règles de fixation du TAC du stock de merlu nord sont fixées de manière à conduire à l'objectif du Fmsy d'ici 2020;
2. Le TAC est fixé de manière à ce que la mortalité par pêche soit égale à Fmsy. Le TAC fixé pour une année ne doit pas correspondre à une variation inférieure ou supérieure de plus de 10% par rapport au TAC de l'année précédente ;
3. Par dérogation au paragraphe 2, si la mortalité par pêche de l'année précédant l'avis sur l'état du stock est supérieure à la borne haute de l'intervalle (Fup), le TAC est réduit de 20% par rapport à celui de l'année précédente ;
4. Si la biomasse féconde est évalué inférieure au niveau de MSY Btrigger, le TAC est fixé à un niveau correspondant à Flow. Par la suite, le TAC est établi en appliquant l'approche MSY.
5. Mesures socioéconomiques de l'annexe 1 paragraphe 7.

Annexe 3

Règles d'exploitation les baudroies du Golfe de Gascogne VIIIa,b,d,e (stock data category 3.2.0, assessment type : survey trends)

1. Des règles de fixation du TAC des stocks baudroies du Golfe de Gascogne s'appuient sur l'évolution des indices d'abondance. Ils sont fixés de manière à stabiliser ou à diminuer la mortalité par pêche ;
2. Le TAC est fixé de manière à reconduire le TAC de l'année précédente. Le TAC initial lors de l'application du présent plan sera le TAC de l'année en cours à ;
3. Par dérogation au paragraphe 2, sur la base de l'indice d'abondance issu de la campagne scientifique (LANGOLF / EVHOE-WIBTS-Q4 / EVHOE-WIBTS-Q4 et SP-PGFS-WIBTS-Q4),
 - Le TAC est augmenté de 10% si la moyenne d'abondance du stock des deux années précédentes est supérieure ou égale de plus de 20% par rapport à l'abondance moyenne des trois années précédentes
 - Le TAC est au contraire réduit de 15%, si l'indice indique une baisse d'abondance de 20% ou plus selon les mêmes critères
4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, si l'écart relatif des TACs de baudroie, cardine et raies est supérieure à 20%, les TACs respectifs sont redéfinis de manière à ce que l'écart soit inférieure ou égale à 20% ;
5. Mesures socioéconomiques de l'annexe 1 paragraphe 7.

Annexe 4

Règles d'exploitation pour le lieu jaune, merlan, plie et raies du Golfe de Gascogne et des eaux ibériques (stock data category 5.2.0, assessment type: no assessment)

1. Des règles de fixation du TAC du stock de lieu / merlan / plie du Golfe de Gascogne et des eaux ibériques s'appuient sur l'approche de précaution. Ils sont fixés de manière à conduire à stabiliser ou diminuer la mortalité par pêche.
2. Le TAC est fixé de manière à reconduire le TAC de l'année précédente en assurant une stabilité au moins sur 3 ans. Le TAC initial lors de l'application du présent plan sera le TAC de l'année en cours ;
3. Par dérogation au paragraphe 2, si des indices d'abondance issus de campagnes scientifiques sont disponibles, le TAC est fixé de la manière suivante :
 - Le TAC est augmenté de 10% si la moyenne d'abondance du stock des deux années précédentes est supérieure ou égale de plus de 20% par rapport à l'abondance moyenne des trois années précédentes
 - Le TAC est au contraire réduit de 15%, si l'indice indique une baisse d'abondance de 20% ou plus selon les mêmes critères
4. Par dérogation aux paragraphes 2 à 4, si l'écart relatif des TACs de baudroie, cardine et raies est supérieure à 20%, les TACs respectifs sont redéfinis de manière à ce que l'écart soit inférieure ou égale à 20% ;
5. Mesures socioéconomiques de l'annexe 1 paragraphe 7.